(da www.servizi-legali.it)

La Cour Constitutionnelle del Belgio, con sentenza del 15/12/2011, applicando anche la giurisprudenza della Corte di giustizia, ha sancito l'illegittimità costituzionale di taluni articoli della legge belga 6 aprile 2010 sulle pratiche di mercato e la protezione del consumatore, poichè escludono dal proprio campo d'applicazione gli esercenti una professione liberale. Analoghi rilievi di incostituzionalità credo si possano muovere alle disposizioni della legge di riforma forense, n. 247/2012, che pongono norme eccezionali (valide per la sola professione forense) riguardo al preventivo dell'attività professionale che l'avvocato deve formulare solo su richiesta del cliente.

LEGGI DI SEGUITO LA SENTENZA DELLA COUR CONSTITUTIONNELLE DEL BELGIO DEL 15/12/2011 ...

... e per far meglio valere il tuo diritto al libero lavoro intellettuale, aderisci e invita altri ad aderire al social network www.concorrenzaeavvocatura.ning.com e aderisci al gruppo aperto "concorrenzaeavvocatura" su facebook
(contano già centinaia di adesioni). Unisciti ai tanti che rivendicano una vera libertà di lavoro intellettuale per gli outsiders e, finalmente, il superamento del corporativismo nelle professioni ! ...

Numéros du rôle :
5197, 5198 et 5199
Arrêt n° 192/2011
du 15 décembre 2011
A R R E T

_____

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 2, 1° et 2°, et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, posées par le Juge de paix du canton de Herne–Sint-Pieters-Leeuw.
La Cour constitutionnelle,
composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :
* * *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par trois jugements du 7 septembre 2011 en cause de André Culus respectivement contre Stéphane Lefebure et Chantal Deweerdt, contre Christophe Degrie et Stéphanie Descamps et contre Dominique Viaene, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 8 septembre 2011, le Juge de paix du canton de Herne-Sint-Pieters-Leeuw a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 2, 1° et 2°, et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (LPMPC), combinés ou non avec l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales et avec les articles 2, points a), b) et d), et 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution,

en ce qu'ils excluent les titulaires d'une profession libérale de l'application de la LPMPC, de sorte qu'il est permis à ces titulaires d'une profession libérale de stipuler - à l'égard d'une personne physique qui recourt à leurs services à des fins excluant tout caractère professionnel - une élection de for qui déroge à la disposition de l'article 624, 1°, 2° et 4°, du Code judiciaire ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5197, 5198 et 5199 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le 21 septembre 2011, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et les procédures antérieures

Le géomètre A. Culus intente contre des clients trois actions en payement de ses honoraires pour l'établissement d'états des lieux au commencement d'un bail de location d'une habitation.

Les trois parties défenderesses n'ont pas comparu à l'audience introductive d'instance, de sorte que le Juge de paix doit d'office vérifier sa compétence territoriale.

Le juge a quo observe que, dans son arrêt n° 55/2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que les articles 2, 1° et 2°, et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur violaient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les titulaires d'une profession libérale sont exclus du champ d'application de cette loi.

En vue de l'examen des trois actions, le Juge de paix estime qu'il est dès lors indiqué que la Cour constitutionnelle se prononce, à titre préjudiciel, sur la compatibilité de l'article 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet au titulaire d'une profession libérale de stipuler, à l'égard d'une personne physique qui fait appel à ses services exclusivement à des fins non professionnelles, une élection de for qui déroge à l'article 624, 1°, 2° et 4°, du Code judiciaire.

III. En droit

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont constaté que la Cour s'était déjà prononcée sur une question préjudicielle analogue, à savoir dans l'arrêt n° 55/2011 du 6 avril 2011.

Ce précédent a amené les juges-rapporteurs à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Le Conseil des ministres a introduit un mémoire justificatif dans lequel il déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1.1. La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après : LPMPC), tout comme la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 « relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil » (ci-après : la directive sur les pratiques commerciales déloyales) sur laquelle la loi est en grande partie fondée, s'applique aux « entreprises ».

La notion d'« entreprise », au sens du droit de l'Union européenne, comprend également les titulaires d'une profession libérale (CJCE, 12 septembre 2000, C-180/98-C-184/98, Pavlov e.a., point 77; CJCE, 19 février 2002, C-309/99, Wouters e.a., points 45-49).

B.1.2. Contrairement à la directive précitée, l'article 3, § 2, de la LPMPC exclut toutefois de son champ d'application les titulaires d'une profession libérale, ainsi que les dentistes et les kinésithérapeutes. Le « titulaire d'une profession libérale » est défini à l'article 2, 2°, de la LPMPC comme étant « toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1er du Code de commerce et qui est soumise à un organe disciplinaire créé par la loi ».

B.1.3. Les titulaires d'une profession libérale sont en revanche soumis aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales (ci-après : LPL), pour autant qu'ils relèvent de la définition, différente, de la « profession libérale » figurant à l'article 2, 1°, de cette loi, soit « toute activité professionnelle indépendante de prestation de services ou de fourniture de biens, qui ne constitue pas un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat et qui n'est pas visée par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, à l'exclusion des activités agricoles et d'élevage ».

B.2. La question préjudicielle porte, d'une part, sur l'exclusion des titulaires d'une profession libérale du champ d'application de la LPMPC et, d'autre part, sur la possibilité qui en découle pour les titulaires d'une profession libérale de stipuler une « élection de for », contrairement au prescrit de l'article 624, 1°, 2° et 4°, du Code judiciaire.

B.3.1. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, une entreprise est « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » (CJCE, 23 avril 1991, C-41/90, Höfner et Elser, point 21; CJCE, 16 novembre 1995, C-244/94, Fédération française des

sociétés d'assurances e.a., point 14; CJCE, 19 février 2002, C-309/99, Wouters e.a., point 46). Selon la Cour de justice, une « activité économique » est « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné » (CJCE, 16 juin 1987, 118/85, Commission c. Italie, point 7; CJCE, 18 juin 1998, C-35/96, Commission c. Italie, point 36; CJCE, 19 février 2002, C-309/99, Wouters e.a., point 47).

B.3.2. L'article 2, 1°, de la LPMPC définit l'« entreprise » comme étant « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations ». Il ressort des travaux préparatoires que cette notion doit être interprétée dans le même sens que la notion d'« entreprise » en droit national et européen de la concurrence, sauf en ce qui concerne les titulaires d'une profession libérale, les dentistes et les kinésithérapeutes (Doc. parl., Chambre, 2009-2010, DOC 52-2340/001, p. 14).

L'article 2, 6°, de la LPMPC définit la notion de « service » comme étant « toute prestation effectuée par une entreprise dans le cadre de son activité professionnelle ou en exécution de son objet statutaire ».

B.4. Concernant la protection du consommateur, les titulaires d'une profession libérale et les autres entreprises se trouvent dans des situations suffisamment comparables, étant donné que ces deux catégories cherchent en premier lieu à subvenir professionnellement à leur subsistance. Elles poursuivent leur objectif économique seules ou au sein d'une association sous la forme juridique d'une société. Elles supportent les risques financiers liés à l'exercice de ces activités parce qu'elles doivent, en cas de différence entre les dépenses et les recettes, supporter elles-mêmes le déficit.

Même si les titulaires d'une profession libérale se limitent généralement ou doivent, en vertu de leur code de déontologie, se limiter à fournir des services intellectuels, il apparaît également qu'ils accomplissent des actes qui doivent être considérés comme des actes de commerce. Inversement, l'activité économique durable de plusieurs entreprises qui ne sont pas des titulaires d'une profession libérale consiste à proposer des services intellectuels.

Il convient dès lors, tant à l'égard des titulaires d'une profession libérale qu'à l'égard des autres entreprises, d'encadrer pareillement leur comportement sur les marchés économiques, d'assurer le bon fonctionnement du jeu de la concurrence et de protéger les intérêts des concurrents et des clients de biens et services.

B.5. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.6. Les travaux préparatoires n'indiquent pas pourquoi la notion de « titulaire d'une profession libérale » est limitée aux professions libérales qui sont soumises à un organe disciplinaire créé par la loi. Or, cette restriction a pour effet que certains titulaires de professions qui sont traditionnellement considérées comme des professions libérales sont néanmoins soumis aux dispositions de la LPMPC et peuvent par conséquent être l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de commerce, sur la base de l'interdiction générale de se livrer à des pratiques de marché déloyales, par cela seul qu'il n'existe pas d'organe disciplinaire créé par la loi pour leur catégorie professionnelle.

B.7.1. Les titulaires d'une profession libérale ont, il est vrai, une certaine responsabilité sociale, disposent d'une déontologie propre et se caractérisent par un haut degré d'indépendance et par une relation de confiance avec le client fondée sur la discrétion.

Même dans la mesure où ces caractéristiques et valeurs diffèrent de celles des entreprises qui ne relèvent pas de la définition de « profession libérale », elles ne justifient pas que, pour certains actes accomplis par les titulaires de professions libérales, les consommateurs et les concurrents ne bénéficient pas de la même protection que celle offerte par la LPMPC. Il n'est pas démontré en quoi l'applicabilité générale de la LPMPC pourrait compromettre les caractéristiques et valeurs précitées.
Ainsi qu'il ressort également de l'article 3, paragraphe 8, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, l'applicabilité de la LPMPC ne porte d'ailleurs nullement atteinte aux conditions d'établissement, aux régimes d'autorisation, aux codes de déontologie ou à d'autres dispositions spécifiques régissant les professions libérales en vue de garantir les caractéristiques et valeurs précitées.
B.7.2. L'inconstitutionnalité constatée de l'inapplicabilité de la LPMPC, dans son ensemble, aux titulaires d'une profession libérale entraîne par voie de conséquence l'inconstitutionnalité de l'inapplicabilité, à ces mêmes titulaires, de l'article 74, 23°, de cette loi.
B.8. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,
la Cour
dit pour droit :
Les articles 2, 1° et 2°, et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les titulaires d'une profession libérale sont exclus du champ d'application de cette loi.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 15 décembre 2011.
Le greffier, Le président,
P.-Y. Dutilleux M. Bossuyt